

N° 002/CJ-AP du répertoire

N° 2022-123/CJ-P du greffe

Arrêt du 20 avril 2022

Affaire :

**AGENT JUDICIAIRE
DU TRESOR (AJT)**

C/

**APPOLINAIRE EMERICO ADJOVI
(Me Gabriel AHOUANOGBO substituant
Me Brice HOUSSOU)**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

**ASSEMBLEE PLENIERE DE LA
COUR SUPREME**

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Pénal)

La Cour statuant en Assemblée plénière,

Vu la requête en date à Cotonou du 30 novembre 2022, enregistrée au secrétariat du cabinet du président et au greffe de la Cour suprême respectivement sous les numéros 2877 et 1796/GCS des 1^{er} et 5 décembre 2022 par laquelle l'agent judiciaire du Trésor (AJT) a saisi la Cour suprême aux fins d'autorisation de poursuite contre Appolinaire Emérico ADJOVI ;

Vu la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission béninoise des droits de l'homme ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance n°2023-001/PCS/CS du 12 avril 2023 portant convocation de l'assemblée plénière ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience de l'assemblée plénière du jeudi 20 avril 2023, le conseiller **Georges G. TOUMATOU** en son rapport ;

Où le procureur général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par requête en date à Cotonou du 30 novembre 2022, enregistrée au secrétariat du cabinet du président

et au greffe de la Cour suprême respectivement sous les numéros 2877 et 1796/GCS des 1^{er} et 5 décembre 2022, l'agent judiciaire du Trésor (AJT) a saisi la Cour suprême aux fins d'autorisation de poursuite contre Appolinaire Emérico ADJOVI ;

Que par lettres numéros 0540 et 0693/GCS des 7 et 28 février 2023 du greffe de la Cour suprême, la requête de l'AJT a été communiquée à Appolinaire Emérico ADJOVI pour produire ses observations dans le délai de soixante-douze (72) heures ;

Que maître Brice HOUSSOU, conseil de Appolinaire Emérico ADJOVI a produit ses observations ;

Que le procureur général a émis son avis par correspondance n°212/PG-CS du 09 mars 2023 ;

EN LA FORME

Attendu que la présente requête est recevable, l'article 30 de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 portant création de la commission béninoise des droits de l'homme (CBDH) ne prescrivant de forme que l'autorisation de la Cour suprême siégeant en assemblée plénière ;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu que l'AJT, à l'appui de sa requête, expose que dans le but de dynamiser l'équipe de communication média au profit du Gouvernement, Appolinaire Emérico ADJOVI a été recruté, courant 2016, en qualité d'assistant du chargé de mission du Président de la République ;

Que pendant qu'il occupait ce poste, Appolinaire Emérico ADJOVI qui serait journaliste, a été désigné par sa corporation comme membre de la CBDH et élu trésorier général adjoint au sein du bureau exécutif de ladite commission ;

Qu'en violation des dispositions de l'article 27 de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la CBDH aux termes desquelles : « les fonctions des membres du bureau exécutif de la commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public ou privé, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale », Appolinaire Emérico ADJOVI a dissimulé ses nouvelles fonctions à l'administration et a continué à percevoir indûment ses traitements sur la période allant du 28



novembre 2018 au mois de décembre 2020, soit un montant de douze millions cinq cent mille (12 500 000) francs ;

Qu'interpellé par la directrice de l'administration et des finances de la présidence de la République qui a découvert cette situation au moment du renouvellement de son contrat de travail, il a reconnu les faits et a remboursé une somme totale de huit millions (8 000 000) de francs ;

Que mis en demeure de payer le solde dû, soit la somme de quatre millions cinq cent mille (4 500 000) francs au plus tard le 15 juillet 2022, Appolinaire Emérico ADJOVI ne s'est pas exécuté ;

Qu'étant membre de la commission béninoise des droits de l'homme, Appolinaire Emérico ADJOVI bénéficie d'une immunité et ne peut faire l'objet d'une poursuite qu'après autorisation préalable de la Cour suprême siégeant en assemblée plénière au regard de l'article 30 alinéa 1er de la loi ci-dessus citée ;

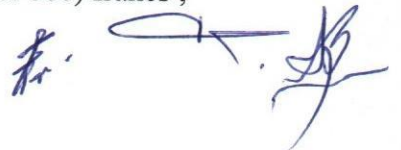
Qu'il sollicite qu'il plaise à la Cour autoriser des poursuites pénales contre l'intéressé ;

Attendu que Appolinaire Emérico ADJOVI fait valoir, par l'organe de son conseil, maître Brice HOUSSOU, que c'est en sa qualité de journaliste qu'il a été désigné par sa corporation pour siéger au poste de commissaire à la CBDH ;

Que conformément aux dispositions des articles 6 et 14 du règlement intérieur de la CBDH du 3 janvier 2019, tel que modifié le 2 septembre 2020, les conditions pour renoncer à son traitement, en qualité d'assistant du chargé de mission du Président de la République sont la prestation de serment et l'écoulement du délai de trente (30) jours à compter de son élection en tant que membre du bureau exécutif dont il bénéficie, pour faire cesser l'incompatibilité desdites fonctions avec ses anciennes fonctions ;

Qu'ayant prêté serment le 28 décembre 2018 et étant élu membre du bureau exécutif de la CBDH le 3 janvier 2019, c'est seulement à partir du 4 février 2019 que son employeur pourrait être fondé à lui reprocher d'avoir perçu cumulativement deux salaires ;

Qu'il conteste le montant de douze millions cinq cent mille (12 500 000) francs qui lui est réclamé et estime sa dette à onze millions cinq cent mille (11 500 000) francs dont il a déjà payé huit millions cinq cent mille (8. 500. 000) francs ;



Qu'il propose de payer le solde, soit trois millions (3 000 000) de francs en six mensualités de cinq cent mille (500 000) francs à compter du 30 mars 2023 ;

Attendu qu'à l'audience de ce jour, 20 avril 2023, le représentant de l'AJT a repris les termes de sa requête ;

Qu'en réplique, Appolinaire Emérico ADJOVI a déclaré qu'il existe à la CBDH deux catégories de membres à savoir les commissaires simples et les membres du bureau exécutif ; que seules les fonctions de membres du bureau exécutif sont permanentes et incompatibles avec tout autre emploi public ou privé ;

Qu'il a oublié d'informer son employeur de ses nouvelles fonctions de membre de bureau exécutif de la CBDH ;

Attendu que prenant la parole, maître Gabriel AHOUANDOGBO, substituant maître Brice HOUSSOU, a fait observer que son client, Appolinaire Emérico ADJOVI a apuré sa dette en payant, le 19 avril 2023, la somme de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs et que la demande de l'AJT est devenue sans objet ;

Attendu que reprenant la parole, le représentant de l'AJT a confirmé ledit paiement mais a précisé que Appolinaire Emérico ADJOVI reste devoir tout de même cinq cent mille (500 000) francs, le montant initialement dû étant de douze millions (12 000 000) de francs et non onze millions cinq cent mille (11 500 000) francs ;

Attendu qu'invité à faire ses observations, le procureur général a souligné que l'assemblée plénière n'a aucun impérium sur le fond du dossier et le montant réellement dû, la Cour n'étant saisie que d'une demande d'autorisation de poursuite ; que Appolinaire Emérico ADJOVI n'a pas fait la preuve qu'il a acté sa désignation en qualité de membre du bureau exécutif de la CBDH en informant la présidence de République ; que la requête de l'AJT conserve tout son objet ;

Qu'il demande à la Cour de faire droit à la requête de l'AJT ;

Attendu qu'à la reprise de l'audience après une suspension aux fins de délibération, maître Gabriel AHOUANDOGBO a sollicité le rabattement du délibéré et une remise de cause pour permettre à son client de payer les cinq cent mille (500.000) francs réclamés par l'AJT et de négocier avec celui-ci un désistement d'instance ;



Que la Cour a rejeté cette demande ;

DISCUSSION

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 27 de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 portant création de la CBDH : « les fonctions des membres du Bureau exécutif de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif de tout emploi privé ou public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que toute fonction de représentation nationale » ;

Que l'article 30 de la même loi dispose : « aucun membre de la commission ne peut être arrêté, ni poursuivi pour crime ou délit pendant qu'il a la qualité de membre de la commission et douze mois après la perte de celle-ci qu'avec l'autorisation préalable de la Cour suprême siégeant en Assemblée plénière.

Il peut néanmoins faire l'objet d'arrestation en cas de crime ou de délit flagrants mais ne peut être poursuivi qu'après avis favorable de la chambre judiciaire de la Cour suprême qui doit intervenir dans les quarante-huit (48) heures. » ;

Qu'il en résulte que les fonctions de membre du bureau exécutif de la CBDH sont incompatibles avec tout emploi privé ou public et toute activité professionnelle et que sauf en cas de crime ou de délit flagrant, les membres de la CBDH, et douze (12) mois après la perte de cette qualité, ne peuvent être arrêtés, ni poursuivis que sur autorisation de la Cour suprême siégeant en assemblée plénière ;

Que l'application de l'article 30 suppose la réunion des conditions ci-après :

1-) La qualité de membre de la commission béninoise des droits de l'homme ;

2-) La commission d'un crime ou d'un délit ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'en dépit de son élection en qualité de membre du bureau exécutif de la CBDH, Appolinaire Emérico ADJOVI a continué, pendant plusieurs mois à percevoir le salaire d'assistant du chargé de communication du Président de la République qu'il était, cumulant ainsi sciemment deux salaires ;

Qu'il reconnaît pour l'essentiel la matérialité des faits ;



Que ces faits sont susceptibles de recevoir une qualification délictuelle ;

Que toutes les conditions de l'article 30 alinéa premier de la loi ci-dessus citée sont réunies ;

Qu'il convient, en conséquence, de faire droit à la demande de l'AJT ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme la requête de l'agent judiciaire du Trésor ;

Au fond, autorise l'agent judiciaire du Trésor à poursuivre Appolinaire Emérico ADJOVI à raison des faits exposés dans la requête ;

Met les frais à la charge du Trésor public.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la Cour suprême,

PRESIDENT;

MEMBRES ;

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire ;

Rémy Yawo KODO, président de la chambre administrative ;

Césaire KPENONHOUN, conseiller à la chambre administrative ;

Georges G. TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire ;

Edouard Ignace GANGNY, conseiller à la chambre administrative ;

Gervais DEGUENON, conseiller à la chambre judiciaire ;



Ismaël Anselme SANOUSSI, conseiller à la chambre judiciaire ;

Marie-José PATHINVO, conseiller à la chambre judiciaire ;

Abdou Moumouni GOMINA, conseiller à la chambre administrative ;

Olatoundji Badirou LAWANI, conseiller à la chambre judiciaire ;

Bertin Millefort QUENUM, conseiller à la chambre administrative ;

Et prononcé à l'audience (de l'assemblée plénière de la Cour) du jeudi vingt avril deux mil vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, procureur général près la Cour suprême ;

Nicolas Pierre BIAO, premier avocat général ;

Saturnin AFATON, premier avocat général ;

Hubert A. H. DADJO, avocat général ;

Pierre D. AHIFFON, avocat général ;

Et ont signé

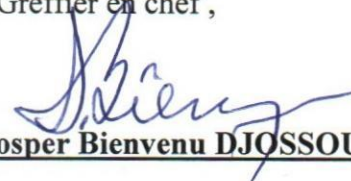
Le président de la Cour suprême,


Victor Dassi ADOSSOU

Le rapporteur,


Georges G. TOUMATOU

Le Greffier en chef,


Prosper Bienvenu DJOSSOU